# L'incidence de la *Charte canadienne des droits et libertés* sur les droits linguistiques québécois

**Alain-Robert Nadeau***

*Much of Canada's linguistic history is marked by the dominance of English over the French language. When the francophone population showed signs of disgruntlement in the 1960s, the federal government reacted by adopting a linguistic policy based on bilingualism. In contrast, the government of Quebec opted for a policy that progressively came to favour French as the official language of that province. The adoption of the* Canadian Charter of Rights and Freedoms *in 1982 enshrined new constitutional guarantees which, in addition to the guarantees already provided by the* British North America Act *(since then renamed the* Constitution Act, 1867*), challenged Quebec's linguistic policy and legislation, and more particularly the* Charter of the French language *(better known as Bill 101). These constitutional guarantees have had an impact on two specific aspects of the* Charter of the French language*: minority-language educational rights and the language of commercial signs and posters. Although many important aspects of Quebec's linguistic legislation have been challenged with success, the author is of the view that the impact of the Canadian Charter in Quebec has been positive overall, since the fundamental idea was not to defeat Quebec's aspirations but to protect Canadian cultural minorities from coast to coast to coast.*

## I. INTRODUCTION

Au début des années soixante, la fédération canadienne traversait une crise encore plus grave que celles occasionnées par les conscriptions de 1917 et de 1942 qui avaient divisé le Canada en deux. C'est là du

* Avocat et docteur en droit constitutionnel.

moins le constat que faisait la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme (également connue sous l'appellation Commission Laurendeau-Dunton, du nom de ses coprésidents) dans son rapport préliminaire en date du 1er février 1965. Évoquant les crises qui ont ponctué les relations entre francophones et anglophones, les commissaires concluaient que « les discordes précédentes n'ont pas sérieusement menacé les fondements de l'État ». Aujourd'hui, affirmaient-t-ils, « c'est la volonté même de vivre ensemble qui est remise en question »[1].

Ce constat de la Commission Laurendeau-Dunton n'a surpris personne, étant donné que les francophones de tout le pays commençaient à prendre conscience de leur subordination sociale et économique. L'anglais était la langue du pouvoir économique et social. Au Québec, le salaire moyen des francophones n'atteignait que 60 p. 100 de celui des anglophones. Pire encore, les unilingues anglophones étaient les Québécois les mieux rémunérés, dépassant même les anglophones bilingues. L'anglais était non seulement la langue du capital et de la propriété, mais aussi celle de l'administration publique. En d'autres termes, l'anglais était intrinsèquement associé à la réussite et à l'avancement individuel[2].

Et cela sans compter que la chute du taux de natalité des francophones et les vagues d'immigration successives d'« allophones » menaçaient la langue et la culture francophones dans son fief le plus sûr : le Québec. Les allophones inscrivaient massivement leurs enfants dans le système scolaire anglophone. En 1972, plus de 90 p. 100 des immigrants d'origine italienne recevaient une éducation en anglais dans le réseau scolaire québécois[3].

---

1 Il faut bien dire que les conclusions du rapport préliminaire révèlent les inégalités de traitements entre les francophones et les anglophones du Québec et de l'ensemble du Canada. Voir CANADA, *Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, Rapport préliminaire, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1965 (présidents : André Laurendeau, A. Davidson Dunton et Jean-Louis Gagnon) [Commission Laurendeau-Dunton]. Voir aussi *The Canadian Encyclopedia*, par James MARSH, dir., 2e éd., vol. I, p. 216; Alain-Robert NADEAU, « Le français au Canada : un rocher de sisyphe », (2000) 4 Cité Libre 133.

2 Voir p. ex. Michael MANDEL, *La Charte des droits et libertés et la judiciarisation du politique au Canada*, trad. par Hervé Juste, Montréal, Boréal, 1996, p. 191; Henry MILNER, « Quebec Educational Reform and the Protestant School Establishment », dans Alain G. Gagnon, dir., *Quebec : State and Society*, Toronto, Methuen, 1984, p. 416.

3 Voir M. MANDEL, *id.*, p. 193.

Les Québécois de langue anglaise avaient la part du lion dans la formation universitaire. Les trois premières universités québécoises étaient de langue anglaise : McGill (1821), Bishop's (1843) et Loyola (1848). La première université francophone – l'Université Laval – a été fondée en 1852 et l'Université de Montréal, une branche de l'Université Laval, a été créée en 1878. Ainsi, jusqu'à la fondation de l'Université de Sherbrooke en 1954 et la constitution du réseau universitaire québécois en 1968, il y avait, en termes absolus, plus de places occupées par les anglophones dans les universités québécoises alors qu'ils ne représentaient que 20 p. 100 de la population[4].

Dans le reste du pays, la situation de la langue française s'était aussi considérablement dégradée. Les communautés linguistiques francophones faisaient face à des mesures d'assimilation. On peut penser, par exemple, au sort réservé aux Métis francophones, à la question des écoles du Manitoba, à l'adoption, en 1871, par le gouvernement de l'Ontario, de la *Common Schools Act*[5] qui excluait les catholiques (donc les francophones) des écoles, ainsi qu'à l'adoption, en 1931, par le gouvernement de la Saskatchewan, d'un code scolaire en vertu duquel l'anglais devenait la seule langue d'usage. Toutes ces questions, en leur temps, ont dominé la politique canadienne.

De plus, il faut rappeler ici que le Conseil privé de Londres a statué, dans l'arrêt *Barrett*[6], que la suppression du financement des écoles catholiques ne portait pas atteinte aux droits de la minorité francophone. Néanmoins, en dépit de ce jugement de la plus haute instance juridique du Commonwealth, Wilfrid Laurier avait réussi à concevoir un compromis politique en vertu duquel l'enseignement de la langue française et de la religion serait donné dans le système scolaire public. Mais ce compromis ne lui survivra pas puisque, en 1916, l'Assemblée législative du Manitoba faisait adopter une loi qui interdisait l'enseignement du français dans les écoles du Manitoba.

Dans ce contexte, on peut aisément comprendre que les francophones, tant au Québec que dans tout le pays, aient éprouvé un malaise profond qui a été à la source de leurs revendications politiques et juridiques. Au Québec, j'y reviendrai dans quelques instants, le mouve-

---

4 *Id.*, p. 191.

5 Act for the *Establishment and Maintenance of Common Schools in Upper Canada (Common Schools Act)* 7 Vict., c. 29.

6 *Winnipeg (City) c. Barrett*, [1892] A.C. 445, 10 C.R.A.C. 193.

ment souverainiste a su canaliser ce malaise dans un projet politique qui déborde largement la question linguistique.

Dans « 1968 : L'humeur du Québec et la politique des langues »[7], Gérard Pelletier rappelait qu'au début des années 1960, les chèques émis par le gouvernement fédéral étaient rédigés exclusivement en anglais. Sans compter que les cartes géographiques du Québec préparées par les ministères fédéraux n'étaient disponibles qu'en anglais! Le moins que l'on puisse dire, c'est que la langue française était sous représentée dans l'administration fédérale ainsi qu'au sein des gouvernements des provinces canadiennes. Pour Gérard Pelletier, il ne fait aucun doute que ce malaise profond, qu'il qualifie « d'angoisse culturelle », était principalement attribuable à l'inaction gouvernementale. C'est à cette inaction que s'attaquera le gouvernement du Parti libéral dirigé par Pierre Trudeau.

Dans *Le fédéralisme et la société canadienne-française*[8], Pierre Trudeau s'oppose à cette conception restrictive de l'État-nation – selon laquelle les droits linguistiques sont au cœur de l'idée de nation – prônée par les souverainistes québécois. Pour lui, le bilinguisme institutionnel répondait tant aux aspirations des Québécois qu'à celles – et peut-être surtout à celles-là – de tous les francophones dispersés d'un océan à l'autre. Des études à l'Université Harvard aux États-Unis et au London School of Economics en Angleterre avaient probablement contribué à sensibiliser Pierre Trudeau à l'idée que les droits linguistiques étaient indissociables de la protection des droits des minorités culturelles.

Il faut aussi se rappeler que sur le plan international, la reconnaissance de la nécessité de protéger les droits linguistiques est apparue à la fin de la Deuxième Guerre mondiale lorsque, à la suite des accords de Yalta, de nombreuses communautés linguistiques se sont trouvées, du jour au lendemain, assujetties à un gouvernement qui représentait une majorité dont la langue était différente de la leur.

Il faudra attendre 1968, c'est-à-dire l'élection du gouvernement libéral dirigé par Pierre Trudeau, pour que soit articulée, pour la première fois, une véritable politique linguistique au Canada. En plus d'accroître la participation des francophones dans l'administration pub-

---

[7] Dans Thomas S. AXWORTHY et Pierre E. TRUDEAU, dir., *Vers une société juste*, Montréal, Le Jour Éditeur, 1990.

[8] Montréal, Hurtubise HMH, 1967, p. 37.

lique fédérale, le gouvernement de Pierre Trudeau fera adopter en 1969 la *Loi sur les langues officielles*[9]. En plus de consacrer l'égalité du français et de l'anglais dans l'administration fédérale, cette loi donne le droit à tout citoyen de s'adresser à l'administration fédérale en anglais ou en français et introduit le bilinguisme dans la fonction publique.

Mais jusqu'à cette date, la politique linguistique n'était que d'ordre législatif. Dans la conception de Pierre Trudeau, la protection linguistique offerte aux minorités linguistiques ne pouvait être laissée à la merci des vicissitudes de la vie politique. Avant même qu'il ne devienne premier ministre, la constitutionnalisation des droits linguistiques lui apparaissait indispensable[10]. Il sentait qu'il ne parviendrait pas à instaurer le bilinguisme sans enchâsser une charte des droits et libertés dans la Constitution canadienne. À preuve, la charte des droits et libertés qui était enchâssée dans le projet de réforme constitutionnelle qui a suivi la conférence de Victoria en 1971 était particulièrement axée sur la protection des droits linguistiques.

Il n'est donc guère étonnant que les droits linguistiques (articles 16 à 22) et les droits à l'instruction dans la langue de la minorité (article 23) aient été expressément garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* et enchâssés dans la Constitution du Canada en avril 1982[11]. De plus, faut-il le rappeler, les droits linguistiques ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une dérogation constitutionnelle et sont soustraits à l'application de la disposition de dérogation de l'article 33. Bref, la constitutionnalisation des droits linguistiques visait non seulement à les soustraire de la sphère politique mais aussi à les garantir par l'interprétation judiciaire.

L'on croit à tort que la promotion de la langue française au Québec a été l'apanage exclusif des souverainistes et du gouvernement issu du

---

9 L.R.C. 1970, c. O-2.

10 Il est vrai que l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, renommé en 1982 *Loi constitutionnelle de 1867*, protégeait déjà certains droits linguistiques, mais cette protection constitutionnelle semblait insuffisante à Pierre Trudeau afin de protéger les minorités linguistiques sur l'ensemble du territoire canadien. L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* circonscrivait le régime linguistique applicable au Québec et au Canada en ce qui à trait à l'usage de la langue française ou anglaise dans les débats parlementaires et devant les tribunaux ainsi que dans les archives, procès-verbaux et journaux de l'Assemblée nationale et du Parlement. Les articles 80 (relatif à l'organisation électorale visant à préserver un caractère linguistique) et l'article 93 (relatif aux droits scolaires protestants et catholiques) préservaient indirectement les droits linguistiques. Voir *Loi constitutionnelle de 1867* (R.-U.), 30 & 31 Vict., c. 3, reproduite dans L.R.C. 1985, app. II, no. 5 [*Loi constitutionnelle de 1867*].

11 *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11 [Charte canadienne].

Parti québécois. C'est plutôt le parti de l'Union nationale, alors dirigé par Jean-Jacques Bertrand, qui a été à l'origine, en 1969, de l'adoption de la toute première législation faisant la promotion de la langue française. L'adoption du projet de loi n° 63 intitulé *Loi pour promouvoir la langue française*[12] faisait suite aux tensions linguistiques ressenties au sein de la Commission scolaire de Saint-Léonard en 1967, alors que celle-ci avait contraint les élèves allophones à recevoir leur éducation en langue française.

Les violentes manifestations qui s'ensuivirent et l'échec du projet de loi n° 85 (première tentative infructueuse de réglementer les droits linguistiques scolaires) ont suscité la création d'une commission d'enquête (il s'agit de la Commission Gendron) ainsi que l'adoption précipitée du projet de loi n° 63, lequel prescrivait que les élèves qui recevaient une éducation en langue anglaise devaient démontrer des connaissances minimales de la langue française. Du coup, le mécontentement s'est déplacé des communautés anglophone et allophone vers la communauté francophone.

Cette vive opposition de la population francophone à la législation linguistique s'inscrivait dans un contexte social tendu, que j'oserais même qualifier d'explosif. En effet, en plus de la confrontation avec les employés de l'État, de la crise d'octobre, de l'enlèvement et de la séquestration d'un ministre de son cabinet, Robert Bourassa, alors âgé de 34 ans, devait faire face à des tensions linguistiques jusque-là inconnues au Québec.

C'est dans ce contexte que le gouvernement libéral de Robert Bourassa fera adopter, au début de son second mandat en 1974, le projet de loi n° 22 intitulé *Loi sur la langue officielle*[13]. La loi faisait du français la langue officielle de l'administration tout en permettant la liberté de choix de la langue d'enseignement dans la mesure où la langue française était suffisamment comprise. Dès lors, des tests de compétence linguistique ont été administrés afin de vérifier cette compréhension de la langue française. Nouvelle crise linguistique : tant les anglophones que les allophones retirent leur appui au gouvernement et contribuent à faire mordre la poussière au Parti libéral aux élections générales de 1976.

---

12 L.Q. 1969, c. 9.

13 L.Q. 1974, c. 6.

L'élection, en novembre 1976, d'un gouvernement majoritaire issu du Parti québécois allait insuffler une vigueur nouvelle à la question linguistique. Le plus gros morceau du programme législatif du premier gouvernement de René Lévesque était le projet de loi n° 101 (à l'origine, le projet de loi n° 1) qui allait devenir la *Charte de la langue française*[14]. L'idée essentielle de ce projet de loi consistait à renverser la relation de subordination, dans laquelle se trouvait la vaste majorité des francophones, ainsi qu'à valoriser la langue et la culture québécoises.

C'est donc le 26 août 1977 que l'Assemblée nationale du Québec adoptait la *Charte de la langue française*, laquelle avait pour objet de faire du français la langue de l'éducation, de la vie publique, des relations de travail ainsi que du commerce. Fortement imprégnée par l'unilinguisme français, la *Charte de la langue française* heurtait cependant de plein fouet les garanties constitutionnelles consacrées par l'article 133 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* (depuis lors, on l'a vu, renommé la *Loi constitutionnelle de 1867*).

Les premières contestations judiciaires n'ont pas tardé. La toute première décision, l'arrêt *Blaikie*[15], a été rendue par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979. Cet arrêt confirmait les décisions de la Cour supérieure et de la Cour d'appel du Québec voulant que les articles 7 à 13 de la *Charte de la langue française* étaient « en contradiction flagrante » avec l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Qui pense à l'incidence de la Charte canadienne sur les droits linguistiques québécois pense nécessairement à deux aspects qui ont particulièrement touché la *Charte de la langue française* : d'une part, le droit à l'instruction dans la langue de la minorité (II) et, d'autre part, la langue d'affichage commercial (III).

## II. Le droit à l'instruction dans la langue de la minorité

En plus de maintenir et d'accroître la reconnaissance des droits linguistiques, les garanties constitutionnelles consacrées par la Charte canadienne innovaient de façon particulière en ce qui a trait à la langue d'enseignement de la minorité linguistique. L'article 23 avait trait directement à la compétence législative des provinces en matière d'éducation.

---

14 L.R.Q., c. C-11.

15 *Blaikie c. Quebec (Procureur général)*, [1979] 2 R.C.S. 1016 [*Blaikie*].

Si elle a avantagé les minorités linguistiques francophones des autres provinces canadiennes[16], il ne fait aucun doute que la mise en application de l'article 23 a été, pour reprendre l'expression de Claude Ryan, « particulièrement pénible au Québec »[17].

Bien qu'il ne s'applique qu'aux citoyens canadiens et que son application ait été adaptée aux besoins particuliers du Québec[18], le droit à l'instruction dans la langue de la minorité garanti à l'article 23 de la Charte canadienne contredit directement les articles 72 et 73 de la *Charte de la langue française*. Ces dispositions autorisent l'admission à l'école anglaise pour les enfants de parents ayant reçu au Québec l'enseignement primaire dans cette langue (connue sous l'appellation de « clause Québec »), alors que l'article 23 de la Charte canadienne étend cette admissibilité aux enfants de parents ayant reçu l'enseignement primaire au Canada (connue sous l'appellation de « clause Canada »).

L'Association des écoles protestantes du Québec a contesté avec succès la « clause Québec » au début des années 1980. Ainsi, en 1984, la Cour suprême du Canada a jugé que les articles 72 et 73 de la *Charte de la langue française* étaient incompatibles avec l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*[19].

Outre ces deux éléments – l'adoption du critère de la fréquentation scolaire plutôt que celui de la langue maternelle et la répudiation de la « clause Québec » –, des difficultés ont surgi relativement à la *durée de l'enseignement* qui doit avoir été reçu dans la langue minoritaire pour pouvoir bénéficier des avantages que procure l'article 23. Une modification à la *Charte de la langue française*, apportée en 1983, est venue préciser que l'enseignement doit constituer « la majeure partie de l'enseignement reçu au Canada ». Ce critère a fait l'objet d'une contestation constitutionnelle. Jugé conforme à la Charte canadienne par le

---

16 Il suffit de penser aux affaires *Mahe* et *Arsenault-Cameron* pour s'en convaincre. Voir *Mahe c. Alberta*, [1990] A.C.S. n° 19, [1990] 1 R.C.S. 342; *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [2000] A.C.S. n° 1, [2000] 1 R.C.S. 3.

17 Claude RYAN, « L'impact de la Charte canadienne des droits et libertés sur les droits linguistiques au Québec », (2002) 63 R. du B. 545, p. 565.

18 L'article 23 de la Charte canadienne est fondé sur le critère de la langue maternelle pour toutes les provinces (alinéa 23(1) a)), à l'exception du Québec qui a préféré retenir le critère de la fréquentation scolaire des parents; une garantie constitutionnelle spéciale a été inscrite à l'article 59 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ce qui en fait un bel exemple de fédéralisme asymétrique!

19 *Québec (Procureur général) c. Quebec Assn. of Protestant School Boards*, [1984] 2 R.C.S. 66.

plus haut tribunal du Québec, ce point a été soulevé devant la Cour suprême du Canada, qui a accueilli le pourvoi en partie[20].

## III. La langue de l'affichage

La langue de l'affichage commercial, un objet qui relève clairement de la compétence législative de l'Assemblée nationale du Québec, a suscité de nombreux litiges dès l'adoption de la Charte canadienne. Dans l'arrêt *Ford*[21], la Cour suprême du Canada – il est maintenant de commune renommée que cette décision de la Cour a été écrite par le très honorable Antonio Lamer[22] – a statué que les articles 58 et 59 de la *Charte de la langue française* contrevenaient à la liberté d'expression garantie par la Charte canadienne et que cette violation ne pouvait se justifier dans une société libre et démocratique au sens de l'article premier.

Dans une lettre publiée dans le quotidien *Le Devoir* du 10 décembre dernier intitulée « Ce soir-là, sur le toit du Bunker »[23], l'ancien ministre de la Justice et procureur général du Québec, Gil Rémillard, décrit sa rencontre avec Robert Bourassa sur le toit de l'Édifice « G » qui abrite les bureaux du premier ministre. Cette rencontre a eu lieu le 15 décembre 1988, soit le jour même où la Cour suprême a rendu sa décision dans l'arrêt *Ford*. Selon lui, deux options étaient discutées au Conseil des ministres.

1. La première, la « solution Lamer », était fondée sur l'*obiter dictum* de la Cour suprême dans l'arrêt *Ford*; elle permettait l'usage d'une autre langue que le français dans l'affichage commercial extérieur dans la mesure où celui-ci était nettement prépondérant. Cette solution recevait l'aval de la majorité des membres du cabinet.

---

20 *Solski (Tuteur de) c. Québec (Procureur général)*, [2005] A.C.S. n° 14, [2005] CSC 14. La Cour suprême statue que les enfants de la minorité linguistique officielle au Québec sont admissibles à l'enseignement en anglais et que, bien interprété, le paragraphe 73(2) de la *Charte de la langue française* ne constitue pas une violation de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

21 *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] A.C.S. n° 88, [1988] 2 R.C.S. 712 [*Ford*].

22 Voir Alain-Robert NADEAU, « Charte canadienne des droits et libertés: Trudeau aurait dû consulter la population, dit Lamer; La Cour suprême a fait preuve de "dynamisme judiciaire" en interprétant la charte, reconnaît l'ex-juge en chef du Canada », *Le Devoir* (11 janvier 2000), p. A4.

23 *Le Devoir* (10 décembre 2000), p. A8.

2. La seconde, la « solution Dion », était fondée sur la réflexion du politologue Léon Dion (le père de Stéphane Dion, lequel a été ministre dans les gouvernements issus du parti Libéral dirigés par Jean Chrétien et Paul Martin; elle permettait l'usage de l'anglais à l'intérieur des commerces à condition que le français soit prédominant, mais interdisait l'usage de l'anglais dans l'affichage extérieur afin de protéger l'image francophone de la province, et de Montréal en particulier.

Selon Gil Rémillard, l'approche des élections (lesquelles ont eu lieu à la fin de 1989), la nécessité, comme le démontraient de nombreux sondages, de prendre une position claire et ferme sur la langue afin d'accroître les chances du Parti libéral de se faire réélire, mais surtout une intervention remarquée de Claude Ryan ont fait en sorte que le cabinet a opté pour la « solution Dion ». « Les collègues, affirme-t-il, avaient été fortement impressionnés par cette intervention de M. Ryan; c'était un plaidoyer convaincant pour procéder en fait selon la solution Dion, quitte éventuellement, quand le contexte le permettrait, à adopter celle proposée par la Cour suprême du Canada, soit le bilinguisme aussi à l'extérieur, mais toujours avec la prépondérance du français. »[24]

Si elle a permis de se soustraire à l'application de la décision de la Cour suprême du Canada pendant une période de cinq ans, l'utilisation de la disposition de dérogation a aussi eu des conséquences politiques graves : d'abord, elle a provoqué la démission de trois ministres anglophones du cabinet de Robert Bourassa; ensuite, elle a très certainement contribué à l'échec de l'accord du lac Meech et, enfin, elle a terni l'image internationale du Québec[25].

Dans sa missive intitulée « Ce soir-là, sur le toit du Bunker », Gil Rémillard rappelle cependant la préoccupation du gouvernement libéral à ce sujet : « Ni le Premier ministre Bourassa ni M. Ryan ne voulaient quitter la politique sans avoir corrigé la loi 178, à ma grande satisfaction car c'était à cette condition que j'avais accepté l'utilisation de la clause

---

[24] Dans l'affaire *McIntyre*, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a statué, le 31 mars 1993, que le projet de loi n° 178 violait le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* : *Ballantyne, Davidson et McIntyre c. Canada*, Comité des droits de l'homme (5 mai 1993) Communication n° 359/1989 : Canada CCPR/C/47/D/359/1989; en ligne : <http://www.hrni.org/files/caselaw/HRNi_FR_541.html>.

[25] Voir G. REMILLARD, *loc. cit.*, note 23.

nonobstant. »[26] Ce moment est arrivé peu avant l'expiration de la période de cinq ans, en 1993, puisque le gouvernement de Robert Bourassa invitait l'Assemblée nationale à adopter une loi (le projet de loi n° 86) dans laquelle la « solution Lamer » était retenue.

Cette modification législative apportée à la *Charte de la langue française* a été, une fois de plus, remise en question en octobre 1999 à la suite d'une contestation instituée par le propriétaire de l'entreprise W.F.H. au lac Brôme, dans les Cantons-de-l'Est. Celui-ci revendiquait le droit à l'affichage bilingue sans tenir compte du critère de la prépondérance de la langue française.

Le 20 octobre 1999, la juge Danielle Côté de la Cour du Québec a donné raison à l'appelant, déclarant que les dispositions sur l'affichage commercial, telles que modifiées en 1993 par le projet de loi n° 86, limitaient la liberté d'expression et qu'il incombait au procureur général de faire la preuve que ces limites étaient toujours justifiées[27]. Le 13 avril 2000, le juge Paul-Marcel Bellavance de la Cour supérieure infirmait cette décision et reconnaissait la validité de la modification sur l'affichage commercial apportée à la *Charte de la langue française* en 1993[28].

À son tour, la Cour d'appel confirmait, en octobre 2002, le verdict de la Cour supérieure. Dans sa décision, le plus haut tribunal du Québec a accordé une valeur probante à l'*obiter dictum* de la Cour suprême dans l'arrêt *Ford* afin de conclure en la constitutionnalité de l'article 58 de la *Charte de la langue française* (« en l'espèce l'*obiter dictum* de la Cour suprême dans *Ford* a le même poids que s'il faisait partie de la *ratio decidendi* et lie la Cour d'appel »). La Cour suprême du Canada a refusé, en décembre 2002, d'accorder le pourvoi demandé[29].

Dire que la Charte canadienne a eu une incidence sur les droits linguistiques québécois est un euphémisme. L'Assemblée nationale a dû, à diverses reprises, ajuster les dispositions de la *Charte de la langue française* afin de les rendre conformes aux garanties constitutionnelles. Des modifications ont ainsi été apportées à la langue utilisée dans les travaux

---

[26] *Id.*

[27] Voir *Québec (Procureur général) c. Entreprises W.F.H. Ltée*, [1999] A.Q. n° 4586, [1999] R.J.Q. 2794 (C.Q. crim. & pén.).

[28] Voir *Québec (Procureur général) c. Entreprises W.F.H. Ltée*, [2000] A.Q. n° 1165, [2000] R.J.Q. 1222 (C.S. crim.).

[29] Voir *Québec (Procureur général) c. Entreprises W.F.H. Ltée*, [2001] A.Q. n° 5021, [2000] R.J.Q. 2557 (C.A.).

parlementaires, dans la confection des lois et des règlements et dans les instances judiciaires[30], d'autres à l'admissibilité à l'école anglaise[31] et d'autres encore à la langue de l'affichage commercial[32].

Dans un article publié peu avant sa mort dans la *Revue du Barreau*, le regretté Claude Ryan, ministre responsable de la langue française de 1990 à 1994, faisait un bilan plutôt positif de l'interaction de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *Charte de la langue française*; il affirmait ce qui suit : « Les balises de la législation ayant été tracées par la jurisprudence, il semble que l'on soit parvenu à un degré satisfaisant d'équilibre et de stabilité en ce qui touche la législation linguistique au Québec. »[33] C'est aussi mon opinion.

De fait, bien que certains commentateurs aient déjà prétendu que la constitutionnalisation des droits linguistiques n'était qu'une ruse, qu'une stratégie pour lutter contre la force centrifuge du nationalisme québécois, force nous est de constater, aujourd'hui, que la conception de Pierre Trudeau n'avait rien à voir avec ce supposé « mépris des Québécois » dont on l'a si souvent accusé, mais tenait plutôt au respect profond qu'il accordait aux droits fondamentaux des individus ainsi qu'à la nécessité de protéger les droits des minorités culturelles canadiennes.

---

30 Voir *Blaikie*, *supra*, note 15.

31 *Voir Québec (Procureur général) c. Quebec Assn. of Protestant School Boards*, *supra*, note 19.

32 Voir *Ford*, *supra*, note 21.

33 C. RYAN, *loc. cit.*, note 17, p. 588.